



Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
11 mars 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 octobre 2021, à 10 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/76/201)

1. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) déclare que le Gouvernement nicaraguayen condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État et le terrorisme perpétré en relation avec des opérations et politiques manifestes ou clandestines, et toutes tentatives menées pour renverser des gouvernements légitimes en déstabilisant des pays ou en perpétrant des coups d'état. Jugeant la coopération et la solidarité internationales capitales pour combattre le terrorisme, le Nicaragua concourt grandement à asseoir la stabilité, la paix et la sécurité dans sa région et a aidé à faire échec à la propagation du terrorisme à la faveur de son approche axée sur la cellule familiale et la communauté. Fermement partisane de l'élaboration d'une convention contre le terrorisme, la délégation nicaraguayenne souscrit également au document issu du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui préconise notamment le partage d'informations entre les pays et des mesures visant à prévenir toute exploitation des technologies de l'information et des communications par les terroristes.

2. Ayant été victime de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, le Nicaragua ne permettra jamais que son territoire serve de lieu pour planifier, financer, ou perpétrer tous actes de terrorisme contre quelque État étant respectueux de tous les peuples, gouvernements et pays du monde et également attaché au droit international, à la Charte des Nations Unies et au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, et exige l'égal respect de son indépendance, de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination. Il s'est donné en 2020 une loi de sauvegarde du droit du peuple à son indépendance, à sa souveraineté et de son droit à disposer de lui-même dans la quête de paix, loi venant condamner tous actes de terrorisme contre le Nicaragua et le peuple nicaraguayen.

3. Imposer unilatéralement des mesures coercitives sous la forme de sanctions contre tout État en temps de pandémie caractérise le crime contre l'humanité, sans compter que de telles mesures privent le pays visé de moyens de combattre le terrorisme. S'élevant contre de telles mesures, le Nicaragua exprime sa solidarité aux plus de deux milliards de personnes qui en sont victimes, la communauté internationale devant à ses yeux s'atteler principalement à lutter contre les véritables menaces contre la paix et la sécurité

internationales, y compris le terrorisme, le terrorisme et l'agression d'État.

4. **M. Diakite** (Sénégal), rappelant que son pays condamne fermement tous actes terroristes et toutes méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, toutes aussi criminelles qu'injustifiables quels qu'en soient les lieux, les auteurs et les cibles, déclare que le terrorisme qui frappe aveuglément et indifféremment, n'épargnant aucune société humaine, demeure une menace que le système de sécurité collective des Nations Unies doit combattre. Facteur de déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales venant annihiler tous les efforts consentis par la communauté internationale au service du développement économique et social, le terrorisme a, hélas, ces dernières années, sévit le plus le gravement sur le continent africain, notamment dans le Sahel.

5. Malheureusement, l'existence d'un cadre juridique fort de 19 instruments et de différentes initiatives et actions n'a pas encore permis d'endiguer le phénomène qui se manifeste en fait sous de nouvelles formes plus complexes et plus difficiles à prévenir, parce qu'utilisant les moyens technologiques de communication modernes comme outils de propagande. De plus, mettant à profit la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les groupes terroristes ont élargi leur sphère d'influence à des cibles plus jeunes, issues le plus souvent de couches défavorisées. D'où l'impératif d'accorder une attention particulière aux risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies et au fait que nombre de pays, notamment les pays en développement, n'ont pas les moyens de détecter de manière précoce et de combattre la menace terroriste sous ses formes les plus récentes.

6. Les conséquences humanitaires des attaques terroristes sont encore plus dramatiques dans les pays en développement, en particulier dans ceux du Sahel, qui connaissent plusieurs milliers de personnes déplacées et une aggravation de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. C'est dans l'ignorance, la pauvreté et l'exclusion sociale que le terrorisme trouve un terrain fertile à son développement par l'endoctrinement des uns et l'exploitation des autres, toutes causes profondes auxquelles il faut s'attaquer. À ce propos, le Sénégal a mis en place des programmes de développement économique et social, l'ambition en étant de réduire les inégalités, la pauvreté et le chômage des jeunes et de prévenir l'extrémisme violent. Le Gouvernement sénégalais a également pris des mesures de sécurité opérationnelles en tirant les enseignements d'événements survenus à travers le monde, l'accent étant mis sur la nécessaire coordination de l'action des forces de défense et de sécurité, la préparation et

l'équipement de ses forces spéciales d'intervention et l'organisation d'exercices de simulation pour éprouver et corriger les stratégies mises en place, ainsi que l'institutionnalisation de la collecte et du partage de renseignement entre les forces de défense et de sécurité chargées de la lutte antiterroriste.

7. En exécution de leurs obligations résultant du droit international, les États Membres doivent renforcer encore leur coopération judiciaire, le but étant de prévenir le financement du terrorisme, de priver les auteurs d'actes de terrorisme de tout sanctuaire, de les poursuivre ou de les extradier, la lutte contre le terrorisme devant être un combat solidaire à l'échelle mondiale.

8. **M. Ibrahim Sidi** (Niger), déclarant que le Gouvernement nigérien condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, partout où il se perpète et quel qu'en soit le motif, y voit un fléau mondial qui ne doit être associé à aucune religion, culture, race ou ethnie. Entre autres mesures prises pour donner effet à la résolution 1373 (2001), que le Conseil de sécurité a adoptée au lendemain des horribles attentats du 11 septembre 2001, le Niger a ratifié 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme, étant aussi partie à plusieurs mécanismes régionaux et bilatéraux y relatifs. Le Gouvernement nigérien s'est doté d'une cellule nationale de traitement des informations financières ayant pour mission de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'un organisme national de lutte contre la traite des personnes et d'une commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites. Fort des bons résultats obtenus par le programme de déradicalisation des combattants terroristes repentis de Boko Haram mis en œuvre dans le sud-est du pays en 2017, le pays envisage d'ouvrir, dans un proche avenir, un deuxième centre de déradicalisation à Tillabéry, à la frontière avec le Burkina Faso et le Mali.

9. Encore que beaucoup de progrès aient été enregistrés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité voici 20 ans, les terroristes continuent de sévir et il subsiste de nombreux défis, singulièrement sur le continent africain, devenu depuis la défaite militaire de Daech en Irak et en Syrie, l'épicentre des activités terroristes les plus meurtrières. Ainsi, depuis 2019, plus de deux tiers des attaques terroristes perpétrées par les combattants de Daech dans le monde le sont en Afrique, principalement dans les régions du Sahel et du bassin du lac Tchad, où des groupes terroristes locaux affiliés à Al-Qaïda et à Daech exploitent la faiblesse des systèmes de défense, la

porosité des frontières et l'instabilité politique des pays. Devant la montée de la menace, les États du Sahel et du bassin du lac Tchad ont mutualisé leurs efforts, constituant ainsi la Force multinationale mixte pour sécuriser la région du bassin du lac Tchad et la Force armée du G5 Sahel ayant pour mission de protéger la zone dite des « trois frontières » entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso. Se félicitant des succès enregistrés par ces forces mixtes sur le terrain, le Gouvernement nigérien remercie les partenaires qui ont contribué à leur donner les moyens opérationnels et de renseignement de leur mission.

10. Aujourd'hui plus que jamais, pour vaincre le terrorisme et l'extrémisme violent, les États et les institutions internationales doivent adopter une approche plus globale qui prenne en compte les raisons sociales, économiques et politiques du basculement d'individus dans la radicalisation, toutes campagnes militaires devant nécessairement s'accompagner d'actions souples de développement et de bonne gouvernance. Témoigner à l'entreprise en faveur du développement des pays du Sahel la même solidarité et le même engagement que ceux qui ont abouti à la production d'un vaccin contre la COVID-19 en moins d'un an permettrait de réduire considérablement la menace terroriste et l'aptitude des terroristes à recruter de nouveaux combattants.

11. L'absence de définition juridique universelle du terrorisme nuit à l'entreprise internationale de lutte contre ce phénomène. C'est pourquoi la délégation nigérienne souscrit à la négociation en vue de l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme qui vienne donner une définition universelle et consensuelle du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

12. **M^{me} Lahmiri** (Maroc) déclare que son pays condamne sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations le terrorisme qui constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales, mettant en danger la stabilité des pays et portant atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ainsi qu'à l'unité nationale des États. Réitérant sa volonté de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, le Gouvernement marocain a adopté à cette fin une approche globale respectueuse des droits humains et du droit international humanitaire. Conscient de l'importance de la prévention, il accorde un intérêt tout particulier à l'éducation, à la formation et à l'implication de la société civile dans la mise en œuvre de la stratégie nationale antiterroriste articulée autour de ses volets sécuritaire, socio-économique et religieux.

13. L'année 2021 marque le vingtième anniversaire des tragiques attentats du 11 septembre 2001 et de

l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001), mais aussi le quinzième anniversaire de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et le quinzième anniversaire du Forum mondial contre le terrorisme que le Maroc coprésidé avec le Canada. La délégation marocaine se félicite du texte issu du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale, dans lequel les États Membres de l'ONU renouvellent leur volonté d'agir collectivement pour combattre le terrorisme, et de l'attention particulière prêtée aux difficultés auxquelles sont confrontés les États Membres d'Afrique. La présence de groupes terroristes armés dans la bande sahélo-saharienne constituant une menace grandissante contre les États de la région, le Maroc se félicite de la volonté du Bureau de la lutte antiterroriste de redoubler d'efforts et de sa présence en Afrique et salue l'ouverture de bureaux de programme au Maroc et au Kenya. Le bureau de programme pour la lutte contre le terrorisme et la formation établi à Rabat entreprendra d'élaborer et de mettre en œuvre en faveur des pays africains des programmes ciblés axés sur le renforcement des capacités et le développement de compétences en matière de lutte antiterroriste.

14. La pandémie de COVID-19 est venue aggraver la vulnérabilité des sociétés face à la menace du terrorisme présente sur la toile. Les technologies de l'information et des communications, notamment les réseaux sociaux ont considérablement accru les capacités et la force de projection des groupes terroristes, leur permettant de renforcer leurs liens avec les organisations criminelles, de recruter et de diffuser leurs messages de propagande extrémiste et leur discours de haine. Les dangereuses ramifications du retour et de la relocalisation de combattants terroristes étrangers, y compris comme on les sait capables d'inspirer, de piloter ou de perpétrer des attentats terroristes, d'aider à fonder de nouveaux groupes terroristes ou d'adhérer à des groupes existants et de recruter de nouveaux éléments, doivent être au centre de l'action antiterroriste mondiale.

15. Convaincu que la lutte contre le terrorisme doit être une entreprise collective adossée à un engagement humaniste transcendant toutes frontières, religions et civilisations et assise sur une coopération triangulaire, Nord-Sud et Sud-Sud, le Gouvernement marocain est entièrement résolu à renforcer la coopération de sécurité en matière de lutte antiterroriste avec l'ensemble de ses partenaires, concourant dans cette perspective, sur les plans régional et international, à la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre le terrorisme. L'échange de données d'expérience et d'informations avec les pays partenaires a ainsi abouti au démantèlement de plusieurs cellules terroristes. La

stratégie antiterroriste nationale marocaine met particulièrement l'accent sur la promotion du dialogue interculturel et interreligieux, l'ouverture et la tolérance comme mesures préventives du terrorisme et de l'extrémisme violent. Le Gouvernement marocain a renforcé son architecture de sécurité nationale tout en préservant la dimension sociale tendant à la réinsertion de toutes personnes condamnées pour commission ou tentative d'actes terroristes. Il a mis sur pied en 2015 le Bureau central des investigations judiciaires, chargé de traiter les affaires de terrorisme. Sur le plan législatif, il a mis ses textes internes en conformité avec les engagements qu'il a souscrits sur le plan international, pour se doter ainsi d'un arsenal juridique qui lui permette de lutter efficacement contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits humains.

16. **M. Santos Maraver** (Espagne) déclare que, 20 ans après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le terrorisme reste l'une des plus graves menaces auxquelles les États doivent faire face, de nouvelles formes en voyant le jour à la faveur de l'exploitation que les terroristes font des nouvelles technologies, en même temps que les groupes terroristes réinventent leurs idéologies injustifiables qui se traduisent par la résurgence de l'extrémisme inspiré par la haine et de discours hostiles aux valeurs et principes prônés par les Nations Unies. On voit à l'expérience vécue par les pays qui ont été victimes d'attentats terroristes qu'il est essentiel d'agir ensemble face à ce fléau, la coopération internationale et l'adoption de mesures multilatérales consensuelles s'imposant plus que jamais. Le septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies est venu démontrer qu'il était possible d'aller de l'avant pas à pas vers une plus large entente et des positions communes.

17. Les États doivent donner à leurs forces de sécurité les moyens de leur mission, prendre des mesures décisives pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes violents porteurs en germe de terrorisme et associer toutes les composantes de la société, y compris les organisations de la société civile à la lutte contre le terrorisme, le respect du droit international, y compris les droits humains et le droit international humanitaire devant être au centre de l'action antiterroriste, l'accent devant être mis en particulier sur les femmes et les enfants. La lutte contre le terrorisme n'autorise aucun raccourci et toutes atteintes à des droits quelconques finissent par se révéler contreproductives.

18. L'Espagne privilégiant les victimes du terrorisme qui doivent bénéficier d'une réparation intégrale, la délégation espagnole invite à cet égard la communauté internationale à continuer d'entreprendre d'organiser les protections juridiques d'ordre international qui

permettent de sauvegarder les droits des victimes, estimant également essentiel de donner plus de visibilité et de voix aux victimes, surtout quand on sait qu'elles pourraient aider puissamment à faire échec au discours des groupes terroristes. L'Espagne a récemment ouvert un centre du souvenir qui vient mettre davantage en évidence la tragédie vécue par les victimes du terrorisme et en perpétuer le souvenir. Le Gouvernement espagnol concourt activement à l'organisation du Congrès mondial des victimes du terrorisme qui doit se tenir en 2022 et ne cessera d'œuvrer à favoriser les initiatives du Groupe des amis des victimes du terrorisme.

19. Enfin, l'Espagne redit sa volonté de prévenir le financement du terrorisme et de s'attaquer au cas des combattants terroristes étrangers et salue l'action menée par les entités des Nations Unies qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme, en particulier le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

20. **M^{me} Ighil** (Algérie), déclarant que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient la motivation et les auteurs, considère que la menace terroriste prend de l'ampleur, y compris à la faveur de la pandémie de COVID-19 venue ajouter à la complexité du phénomène. L'Organisation des Nations Unies et les États Membres doivent y faire face en intensifiant l'action antiterroriste mondiale, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies demeurant un instrument essentiel pour s'attaquer au terrorisme et à l'extrémisme violent conduisant au terrorisme. Le septième examen de la Stratégie a été pour les États Membres une importante occasion de renouveler leur résolution collective à combattre le terrorisme. Il est capital de renforcer la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international, de se donner les moyens de sa mission et d'échanger les bonnes pratiques et compétences requises par la lutte contre le terrorisme.

21. La délégation algérienne se réjouit de ce que le septième examen de la Stratégie antiterroriste a été pour l'Assemblée générale l'occasion de réaffirmer l'impératif de se conformer au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'obligation faite aux États Membres au premier chef de mettre en œuvre la Stratégie. Elle se félicite également de ce que l'Assemblée ait évoqué la pandémie de COVID-19, le financement du terrorisme, le lien existant entre les groupes terroristes et la criminalité organisée, le détournement des nouvelles technologies par les groupes terroristes, la menace venant des combattants terroristes étrangers, la montée du discours de haine, de la xénophobie, du racisme, de

l'islamophobie et la multiplication des actes de profanation de biens culturels et de lieux de culte et l'exigence de respect des droits humains à l'occasion de la lutte antiterroriste. L'Algérie continue d'apporter son appui au Bureau de lutte contre le terrorisme en ce qu'il fait pour exécuter la Stratégie et aider les États Membres, sur leur demande, à se donner les moyens de leur action, ainsi que pour coordonner l'action antiterroriste et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme.

22. Les États devraient redoubler encore d'effort dans la lutte antiterroriste, le fléau dévastateur du terrorisme ne cessant de gagner du terrain, et ce, notamment en portant de l'avant les travaux que l'Assemblée générale mène par l'intermédiaire de la Sixième Commission en vue de mettre au point une convention générale sur le terrorisme international. La délégation algérienne insiste sur la nécessité de convenir d'une définition exacte du terrorisme conforme à la Charte et au droit international et de prévenir toute confusion entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale. Elle saluerait la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau dans le but de régler les dernières questions en suspens et de parvenir à un consensus.

23. La seule répression ne pouvant à l'évidence venir à bout du terrorisme, force est de se donner une stratégie politique cohérente qui viendrait s'attaquer aux causes profondes du phénomène. L'approche retenue par le Gouvernement algérien est faite de politiques, de stratégies et de programmes de développement tendant à éliminer l'exclusion, la marginalisation et l'injustice sociale et à promouvoir la démocratie, les droits humains, la bonne gouvernance et la coexistence pacifique comme moyens efficaces de faire pièce au terrorisme et à l'extrémisme violent conduisant au terrorisme. L'Algérie a noué de solides relations de coopération bilatérale avec les pays voisins dans des domaines clefs ayant trait à la lutte contre le terrorisme, entreprenant dans la région du Sahel de resserrer la coordination et la coopération, y compris en matière de sécurité en renforçant les mesures de police des frontières, la formation et la fourniture d'équipements et l'échange de renseignement. Elle concourt également à diverses initiatives de sécurité au sein de l'Union africaine, y compris l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) et travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs, dont le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de sa campagne antiterroriste mondiale.

24. **M. Portorreal Brandao** (République dominicaine) déclare que, condamnant une fois de plus le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, le Gouvernement dominicain demeure résolu à combattre le terrorisme tant dans le cadre qu'à l'extérieur de l'ONU, comme en témoigne le fait que la République dominicaine préside depuis 2020 le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des États américains. Le pays s'est doté d'un comité et d'une direction de lutte contre le terrorisme ayant pour mission de prévenir tous actes de terrorisme, d'en poursuivre et d'en punir les auteurs et d'arrêter la politique de l'État en matière de lutte antiterroriste, un centre national de lutte antiterroriste étant chargé de prévenir le financement du terrorisme. Ces diverses entités nationales qui interviennent dans cette lutte entretiennent un dialogue fructueux avec leurs homologues étrangers.

25. Étant partie à divers traités et conventions internationaux contre le terrorisme, la République dominicaine réaffirme sa volonté de lutter contre ce phénomène en respectant scrupuleusement la Charte des Nations Unies et les prescriptions du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 75/291 sur le septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations et loue les efforts déployés par les cofacilitateurs pour mener à bien l'examen malgré la pandémie de COVID-19.

26. **M. Domingos** (Mozambique), voyant dans le terrorisme une grave menace contre la paix et la sécurité internationales venue causer des pertes en vies humaines et la destruction d'infrastructures économiques et sociales dans le monde entier, singulièrement en Afrique et dans le Moyen-Orient, déclare que le Mozambique s'associe aux autres États pour le condamner sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et témoigne sa solidarité aux victimes innocentes du terrorisme. Afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le phénomène, les États doivent agir de concert en mettant en œuvre des mesures stratégiques adossées à des instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies et les traités internationaux connexes.

27. Le Mozambique se félicite du texte issu du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, instrument d'intérêt mondial important pour renforcer l'action antiterroriste aux niveaux national, régional et international. Jugeant capital d'adopter des mesures efficaces afin de tarir les sources de financement du terrorisme, y compris le trafic illicite de ressources

minérales, le Mozambique s'est donné un arsenal de textes venant réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité et autres infractions connexes.

28. Le Mozambique est actuellement victime de terrorisme qui est le fait de terroristes qui, encore que leurs motivations demeurent inconnues, enlèvent enfants jeunes et femmes, tuent des personnes innocentes, détruisent des infrastructures économiques et sociales et déroutent des projets de développement, ont fait plus de 2 000 morts et provoqué le déplacement de plus de 807 000 personnes dans le Cabo Delgado et les provinces avoisinantes. Face à ce phénomène, le Gouvernement mozambicain adopte une approche comportant des volets bilatéral et multilatéral consistant dans l'organisation d'actions de formation à la lutte antiterroriste et la fourniture d'appui à la collecte de renseignements opérationnels. Considérant que la lutte contre le terrorisme n'est pas strictement sécuritaire, le Mozambique a arrêté une stratégie de riposte qui comporte des volets de développement économique à moyen et long terme, d'appui à la reconstruction d'infrastructures détruites, d'assistance sociale aux familles touchées et de création d'emplois en faveur des jeunes des provinces septentrionales.

29. Soutenant ce que fait la communauté internationale pour combattre le terrorisme international et se tenant prêt à apprendre d'autres pays et partager avec eux ses données d'expérience, le Mozambique estime important que l'ONU mette au point un cadre juridique international qui vienne consacrer le consensus dégagé par les États Membres touchant la perception et la définition du terrorisme.

30. **M. Mansour** (Observateur de l'État de Palestine), disant que l'histoire enseigne que les Puissances, singulièrement les Puissances coloniales, ont souvent pris prétexte du terrorisme pour justifier l'oppression de peuples exerçant leur droit légitime à la libération nationale et à l'autodétermination, droit consacré par le droit naturel, le droit international et la Charte des Nations Unies, rappelle que l'opresseur a qualifié des dirigeants comme Nelson Mandela de terroriste pour délégitimer leur lutte, l'histoire enseignant également qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, des pays ont violé ou violé les règles fondamentales du droit international. L'État de Palestine, qui ne sera jamais complice de telles menées, condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, y compris lorsque des États y sont directement ou indirectement impliqués. Il a conclu des mémorandums d'accord avec plus de 80 États et coopère pleinement avec l'ONU dans l'action antiterroriste.

31. Se félicitant du texte issu du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 75/291, la délégation palestinienne souligne également combien il importe de conclure une convention générale sur le terrorisme international. Fier de faire partie du Groupe des amis des victimes du terrorisme, l'État de Palestine attend avec impatience la tenue du premier Congrès mondial des victimes du terrorisme.

32. Encore que les États se soient engagés à ne pas associer le terrorisme à telle religion, nationalité, civilisation ou à tel groupe ethnique, d'aucuns continuent de le faire à des fins politiques ou électoralistes, suscitant ainsi la haine, exacerbant la discrimination et le ressentiment et compromettant la lutte contre le terrorisme, certaines catégories de personnes étant exonérées cependant que d'autres sont regardées comme suspectes du seul fait de leur religion ou de la couleur de leur peau. Le terrorisme, c'est le terrorisme, quelles que soient la croyance, la nationalité, la culture ou la couleur de sa victime ou de son auteur. Pour susciter l'espoir et faire reculer la haine, il est essentiel de respecter le droit international et les droits humains, les droits nationaux, collectifs et individuels, de combattre le racisme et la discrimination, d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement durable. Seuls les tenants de l'idée fondamentale que tous ont également droit à la liberté, à la dignité et à la sécurité peuvent véritablement se dire partenaires dans la lutte contre le terrorisme.

33. **Archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège) voit dans le terrorisme une atteinte aux principes prescrivant le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de la valeur de la personne humaine consacrés dans la Charte des Nations Unies, qui vient entraver la justice et le respect des obligations dérivant du droit international, hypothéquer le progrès social et nuire à toute entreprise tendant à favoriser l'émergence de niveaux de vie meilleurs. Porteur de graves conséquences à court terme et de désordres à long terme pour toutes personnes et collectivités, le terrorisme doit être condamné, ne pouvant jamais être justifié ou excusé par quelque motif d'ordre idéologique, politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux, étant, à vrai dire, totalement incompatible avec toute vraie religion.

34. Toutes mesures visant à combattre et à éliminer le terrorisme international doivent obéir à l'état de droit et au droit international humanitaire, l'inobservation des prescriptions de l'état de droit ne faisant qu'endurcir les terroristes dans leur radicalisation. L'action antiterroriste ne doit pas entraver la livraison de l'aide véritablement humanitaire. Si l'on peut légitimement

redouter que l'aide humanitaire tombe entre les mains de terroristes, il est essentiel de ne pas nuire à l'aptitude des organisations caritatives et humanitaires à venir en aide à des groupes et personnes vulnérables, notamment en livrant des secours d'urgence aux réfugiés et aux déplacés et en prodiguant des soins médicaux à tous blessés. De fait, l'action humanitaire légitime, y compris celle menée par des organisations à vocation religieuse, contribue à la prévention du terrorisme.

35. Pour combattre la menace terroriste planétaire, une approche multilatérale globalisante s'impose. À cet égard, on ne saurait sous-estimer l'importance des diverses conventions des Nations Unies consacrées à la lutte contre le terrorisme. L'action antiterroriste doit également s'accompagner de l'étude des causes profondes du terrorisme et de ses conséquences à court et long terme, le but étant de voir adopter des mesures axées sur des résultats. Pour prévenir et combattre le terrorisme, il est capital de favoriser toutes entreprises visant à réduire la pauvreté, de promouvoir l'action des collectivités locales et des programmes communautaires, de dialoguer avec les chefs religieux et les organisations confessionnelles et d'accompagner les établissements d'éducation. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il importe également de veiller à ne pas involontairement privilégier les services de santé aux dépens de la lutte contre le terrorisme s'agissant de l'affectation des ressources. Le Saint-Siège salue les efforts déployés sur le plan international en 2021 pour prévenir le terrorisme en dépit de la pandémie et se tient prêt à concourir à toutes autres actions allant dans ce sens.

36. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) déclare que le terrorisme viole non seulement le droit international humanitaire mais nie également le principe élémentaire d'humanité. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) condamne tous actes de terrorisme perpétrés en temps de conflit armé ou non et quels qu'en soient les auteurs. S'il est légitime et nécessaire pour tout État de prendre des mesures pour garantir sa sécurité, les mesures de lutte antiterroriste pourraient nuire à toute intervention humanitaire si elles venaient interdire la livraison directe ou indirecte de moyens économiques à des personnes ou entités inscrites sur toute liste d'interdiction ou voir quelque forme d'appui interdit dans des activités humanitaires autorisées par le droit international humanitaire. Ces mesures pourraient avoir pour conséquences non voulues, par exemple, d'empêcher des organisations humanitaires impartiales, dont le CICR, de prodiguer des soins aux blessés ou d'aider à vacciner des populations contre la COVID-19. Lorsque diverses formes de contact avec des individus

ou groupes frappés d'interdiction sont formellement interdites, le CICR pourrait même se trouver dans l'impossibilité de mener des activités humanitaires prescrites par les conventions de Genève et le droit international humanitaire, de s'entretenir avec toutes personnes détenues ou de permettre à toute personne disparue de retrouver les siens.

37. Dans sa résolution [75/291](#) consacrée au septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, reconnaissant que les mesures de lutte contre le terrorisme sont susceptibles de nuire à l'action humanitaire impartiale, engage les États à faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme ne viennent pas entraver ladite action. Ces dernières années, les États Membres et certains groupements régionaux, dont l'Union européenne et l'Union africaine, ont entrepris de mieux pourvoir à la protection des organisations humanitaires contre les conséquences indésirées des mesures de lutte antiterroriste. Les États réexaminent leurs textes internes et les régimes régionaux et internationaux concernant l'Afghanistan, le but étant de permettre à l'action humanitaire de se poursuivre dans ce pays.

38. Les résolutions de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme doivent continuer à souligner que force est à toutes actions antiterroristes de respecter le droit international humanitaire. Les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale visant à lutter contre le terrorisme devraient s'inspirer du texte du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux qui prescrit aux États d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de tous secours humanitaires. Tous ceux qui interviennent dans la rédaction et l'application de textes antiterroristes ne devraient pas ignorer que ces textes sont susceptibles d'entraîner des conséquences non désirées, et les résolutions des Nations Unies tout autant que les textes de loi antiterroristes internes doivent préciser que les sanctions et autres restrictions ne s'appliquent pas aux activités exclusivement humanitaires menées par les acteurs humanitaires impartiaux. Toutes futures résolutions antiterroristes doivent consacrer des exemptions humanitaires standard soigneusement définies et prescrire aux États d'adopter des mesures d'ordre pratique concrètes afin de permettre aux organisations humanitaires impartiales d'offrir protection et assistance à toutes populations dans le besoin.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/76/235)

39. **M. Türk** (Sous-Secrétaire général à la coordination stratégique au Cabinet du Secrétaire général), présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/76/235](#)), déclare qu'au cours des 12 mois précédents, l'Organisation a concouru à asseoir le respect de l'état de droit et des droits humains s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme, aidé à rédiger des constitutions et entrepris d'amener les auteurs de crimes sur la personne de soldats de la paix des Nations Unies à en répondre, et continué également à œuvrer à faire établir et codifier des instruments, règles et normes internationaux en organisant des programmes de formation, en aidant les États Membres à se donner les moyens de leur mission et en leur fournissant des ressources, le rapport du Secrétaire général rendant compte de la contribution des juridictions internationales ou hybrides et d'autres mécanismes internationaux d'établissement de la responsabilité à cette entreprise et illustrant la manière dont l'Organisation a permis par son assistance de sauvegarder le respect du droit à une procédure régulière et l'accès à la justice dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

40. L'état de droit n'en continue pas moins d'être menacé, notamment sous l'effet de la politisation des institutions judiciaires, d'atteintes à l'indépendance desdites institutions et du rétrécissement de l'espace public, sans parler des profondes inégalités structurelles mises à nu par la pandémie qui sont venues entamer encore la confiance du citoyen, singulièrement des jeunes, dans l'état de droit. Étant donné des exigences de justice et de changement systémique de plus en plus pressantes, il convient de s'atteler d'urgence à résoudre la crise climatique, à sauvegarder les droits des générations futures, à éliminer les injustices sexuelles et raciales, à sanctionner les crimes inqualifiables, à faire reculer la corruption et à organiser la gouvernance de l'espace numérique et des nouvelles technologies.

41. Asseoir l'état de droit c'est faire respecter les règles du droit international, y compris celles qui gouvernent l'emploi de la force et reconnaître qu'il incombe à l'État au premier chef de protéger sa population contre le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre. Le rapport du Secrétaire général rend compte des progrès accomplis par les États Membres s'agissant d'amener à en répondre quiconque a commis des violations graves des droits de l'homme, y compris à la

faveur de la justice transitionnelle, de la prévention des conflits et du maintien de la paix.

42. La communauté internationale est à une croisée des chemins entre la voie périlleuse actuelle et celle qui lui ouvrirait les portes d'un avenir plus radieux. Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), le Secrétaire général, reconnaissant le rôle central que l'état de droit et les droits humains jouent s'agissant de résoudre les plus grands défis auxquels la communauté internationale doit faire face, souligne combien il importe de refonder le contrat social en mettant la personne humaine au centre de la gouvernance et de la justice, en s'attaquant aux facteurs d'inégalité et en bâtissant la confiance dans les institutions en rendant celles-ci transparentes et attentives aux besoins du citoyen. Il y propose également un certain nombre de solutions propres à permettre de lutter contre la corruption et ses causes et la finance illicite. Sur le plan international, il y met l'accent sur l'importance de la solidarité internationale et le rôle irremplaçable des organismes intergouvernementaux et du système multilatéral s'agissant de résoudre les questions qui intéressent la paix et la sécurité et de régler les différends. Pour bâtir un ordre multilatéral mieux organisé en réseau et plus efficace et inclusif, il est essentiel que l'ONU continue d'œuvrer à promouvoir le respect des instruments, règles et normes internationaux.

43. L'entreprise de reconstruction au lendemain de la pandémie de COVID-19 offre l'occasion de réaliser l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces). Il faudrait réfléchir à la manière dont toutes les couches de la société pourraient concourir à asseoir l'état de droit, surtout lorsque les principes fondamentaux en sont remis en cause. Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », le Secrétaire général préconise à l'échelle de l'ensemble du système une nouvelle vision pour l'intervention des Nations Unies au service de l'état de droit, l'idée étant d'associer étroitement les États Membres et toutes autres parties prenantes à la confection d'un programme d'état de droit qui cadre plus étroitement avec les besoins du citoyen au quotidien et puisse répondre efficacement aux crises et défis à venir. Cela étant, il y propose de soumettre à la Sixième Commission pour examen à la session suivante, le sous-thème suivant : « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ».

44. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non-alignés, déclare que le respect de l'état de droit dans l'ordre interne et international est essentiel

pour la paix et la sécurité internationales et le progrès économique et social, et qu'il est capital d'en concilier les dimensions interne et internationale, le Mouvement demeurant d'avis que c'est à cette seconde dimension que l'ONU doit accorder une plus grande attention.

45. Toute entreprise visant à favoriser l'avènement de relations internationales fondées sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine de tous les États qui veut que ces derniers puissent tous participer également aux processus d'établissement de normes dans l'ordre international et honorent les obligations mises à leur charge par tous traités et par le droit international coutumier. Les États doivent s'abstenir de toute application sélective du droit international et respecter les droits légitimes et légaux que celui-ci confère à chacun d'entre eux. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement des différends étant la pierre angulaire de l'état de droit, il est essentiel que les États restent attachés à la légalité chacun dans la conduite de ses relations avec les autres États.

46. Ayant participé activement à la session extraordinaire consacrée à la corruption tenue par l'Assemblée générale en juin 2021, les membres du Mouvement voient dans la déclaration politique adoptée à cette occasion un texte pragmatique, traduisant la riposte internationale efficace bien articulée face à la corruption.

47. Les principes et règles du droit international étant indispensables pour préserver et asseoir l'état de droit dans l'ordre international, les États Membres devraient renouveler l'engagement qu'ils ont souscrit de défendre, préserver et promouvoir les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Conscient des graves dangers et menaces dont sont grosses les actions et mesures tendant à saper le droit international et les instruments juridiques internationaux, le Mouvement engage vivement les États Membres à arrêter et à mettre en application des mesures de nature à contribuer à la paix et à la prospérité et à un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte et le droit international.

48. Le Mouvement engage également les États à régler tous différends par des moyens pacifiques, en ayant recours aux mécanismes et outils institués par le droit international. Il invite l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à user, selon qu'il conviendrait, du droit qu'ils tiennent de l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques.

49. Le Mouvement prend note de la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport (A/76/235),

tendant à faire examiner par la Sixième Commission, à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, le sous-thème suivant : « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ». Ainsi que les États Membres l'ont reconnu dans la Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies figurant dans la résolution 75/1 de l'Assemblée générale les peuples doivent être au cœur de tous efforts tendant à instaurer l'état de droit aux niveaux national et international et promouvoir le programme commun résultant de ladite déclaration. Les droits humains, l'état de droit et la démocratie étant interdépendants et se renforçant mutuellement, tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de promouvoir le respect, l'observation et la protection universels de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous.

50. Le Mouvement continue de s'inquiéter du recours à des mesures unilatérales qui vient nuire à la légalité internationale et aux relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver tels autres États des droits qu'ils tiennent de la loi pour des motifs politiques. Il est essentiel que s'instaure entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies une coopération et une coordination étroites pour que l'Organisation reste de son époque et capable de faire face à tous défis et menaces. Le Mouvement continue de s'inquiéter également de ce que le Conseil de sécurité persiste à empiéter sur les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, l'Assemblée devant jouer le rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des efforts tendant à consolider l'état de droit.

51. La communauté internationale ne doit pas supplanter les autorités nationales dans la mission qui est la leur d'instituer et d'asseoir l'état de droit dans l'ordre interne, sauf à leur apporter, sur leur demande, le concours nécessaire à cette entreprise. Il est important que chaque pays s'approprie la mission d'établissement de l'état de droit dans son ordre interne et tout aussi important pour tout État de se donner les moyens de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment en faisant davantage appel à l'assistance technique et en matière de renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies censés prêter ce concours, quoique sur la seule demande de tout gouvernement et dans le strict respect de leurs mandats respectifs, doivent tenir compte des us et coutumes et des réalités politiques et socio-économique de chaque pays et éviter d'imposer des modèles préétablis.

52. Il faudrait mettre en place des mécanismes propres à permettre aux États Membres de rester au diapason de l'activité du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et d'instaurer un dialogue permanent entre le Groupe et l'Assemblée générale. Il doit être tenu compte du fait qu'il n'existe aucune définition convenue de l'état de droit à l'occasion de l'établissement de rapports qui doivent être objectifs, neutres et équilibrés et de la collecte, de l'organisation et de l'évaluation de données concernant toutes questions qui intéressent directement ou indirectement l'état de droit. Les organismes des Nations Unies ne doivent pas s'autoriser des données ainsi recueillies pour arrêter unilatéralement des indicateurs d'état de droit ou quelque classement des pays, tous indicateurs devant être convenus par les États Membres en toute clarté et transparence.

53. Le Mouvement condamne toute tentative visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel dans l'un quelconque de ses membres et se félicite une fois de plus de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 67/19, venue accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et consacrer l'appui de longue date fondé sur des principes aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la solution des deux États sur la base des frontières de 1967. Le Mouvement réaffirme l'intérêt de ce succès politique et juridique pour le peuple palestinien et le Gouvernement de l'État de Palestine et le soutien qu'il lui apporte pour lui permettre de prendre la place qui lui revient dans le concert des nations, y compris en étant admis comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

54. N'ignorant pas qu'il a été difficile de parvenir à un consensus au sujet du sous-thème examiné par la Commission au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la présente session de l'Assemblée générale tenue dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Mouvement engage les États Membres à s'entendre sur un sous-thème convenable à soumettre à la Commission pour examen à la soixante-dix-septième session.

55. **M^{me} Lahmiri** (Maroc), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'état de droit et le développement sont fortement liés et se renforcent mutuellement, la consolidation de l'état de droit dans l'ordre interne et international étant essentielle à tout progrès économique inclusif, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et, plus généralement, à la pleine réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Aussi le Groupe se félicite-t-il de ce que l'ONU fait pour promouvoir

l'avènement de l'état de droit étant donné notamment la pandémie et, en particulier, pour aider les États Membres à prévenir la corruption, à aménager le milieu carcéral, à ouvrir également à tous les portes de la justice et à mettre fin aux violences sexistes et à la violence sur la personne d'enfants.

56. Le Groupe se préoccupe de l'immixtion de milieux judiciaires dans les affaires et rouages du système de justice des pays en développement, ce qui est contraire à l'état de droit, entrave la promotion efficace de l'état de droit et doit être neutralisée afin sauvegarder les institutions démocratiques de ces pays. Le Groupe se préoccupe également des incidences politiques et socio-économiques de la pandémie, qui sont susceptibles de venir aggraver les conditions préexistantes sur le terrain et de faire le lit de la radicalisation et de recrutements dans les rangs de groupes terroristes. C'est pourquoi toute entreprise de relèvement au lendemain de la pandémie doit tendre principalement à bâtir une société inclusive, viable et résiliente, fondée sur la réalisation des droits humains. La pandémie continuant de mettre à mal le bon fonctionnement du service de justice dans nombre de régions du monde, le Groupe constate en s'en félicitant que plusieurs États, dont certains de ses membres, font appel à la technologie pour atténuer l'impact de la pandémie sur leur service de justice, par exemple, en organisant des audiences à distance. On gagnerait à mieux former les intervenants dans le service de justice au maniement de l'outil technologique pour donner à la justice les moyens de sa mission.

57. Le Groupe se félicite par ailleurs qu'un certain nombre de pays ont entrepris de réduire la surpopulation carcérale, y compris en élargissant certains détenus et que les mécanismes de l'ONU et leursendants nationaux étudient de bonnes pratiques et des outils propres à permettre d'améliorer les conditions de vie en milieu carcéral et l'accès à la justice à mettre en application lorsque la pandémie aura vécu. Il serait également bon d'examiner et de diffuser d'autres pratiques optimales dégagées pendant la pandémie.

58. Les États Membres ayant échangé entre eux des données d'expérience et pratiques optimales nationales en matière d'approches nouvelles et novatrices de lutte contre la corruption lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la corruption le document concis, bien calibré et pragmatique qui en est issu, vient consacrer la volonté politique renouvelée des États Membres d'arrêter ensemble les solutions qui conviennent face à la corruption. Dans ce contexte, le Groupe redit sa volonté de combattre la corruption et d'asseoir la bonne gouvernance et l'état de droit, soulignant en outre qu'il est essentiel d'agir dans la coordination et la discipline pour faire face à la

corruption sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

59. Le Secrétaire général ayant proposé dans son rapport que la Sixième Commission examine à la soixante-seizième session le sous-thème intitulé « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun », le Groupe estime que toute société viable, inclusive et vivant dans la paix doit absolument reposer sur une approche de l'état de droit axée sur la personne humaine, assise sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales et un socle de bonne gouvernance. Dans l'ordre international, une telle approche exigerait notamment d'offrir à tous un égal accès à toute vaccination et à un enseignement de qualité et de faire reculer la paupérisation et les inégalités socio-économiques. Dans l'ordre interne, où s'impose la refonte du contrat social entre gouvernants et gouvernés, ainsi que le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », on y parviendrait en suscitant une tradition de bonne gouvernance, à la faveur de laquelle le respect de l'état de droit prescrirait de combattre la discrimination, le racisme, la xénophobie, la violence et les inégalités et de sauvegarder les droits humains et les libertés fondamentales pour tous.

60. Pour promouvoir l'état de droit, il est capital de se doter des capacités nécessaires à l'entreprise. Deux principes interdépendants, à savoir l'efficacité et l'appropriation nationale, doivent guider toute évaluation des besoins et priorités des États Membres qui sollicitent une assistance pour se donner les moyens de leur ambition. Convaincu que la diffusion du droit international est essentielle à la consolidation de l'état de droit, le Groupe engage les États Membres à continuer de soutenir le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

61. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, juge essentiel le concours que l'ONU apporte à la promotion de l'état de droit, lequel est capital pour la refonte d'un contrat social ancré sur le respect des droits humains et la solidarité et indispensable à tout ordre multilatéral fondé sur la légalité. La communauté internationale doit ainsi continuer de défendre et de promouvoir l'état de droit, les principes de la démocratie, la bonne gouvernance et

les droits humains pour pouvoir faire face aux nombreux défis qui l'interpellent et asseoir un multilatéralisme de type nouveau fondé sur la solidarité entre les peuples, les nations, les générations présentes et futures et entre les citoyens et les institutions et sur le principe du règne de la loi et non sur celui du règne par la loi.

62. Toute entreprise visant à reconstruire en mieux au sortir de la pandémie de COVID-19 doit tendre en partie à garantir le respect de l'état de droit. À l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'ONU, les dirigeants du monde ont convenu de respecter le droit international et de garantir la justice, de promouvoir le respect de la démocratie et des droits humains et d'asseoir la gouvernance démocratique et l'état de droit en affermissant les fondements d'institutions de gouvernance et de justice transparentes, responsables et indépendantes. De l'avis de l'Union européenne, il est également essentiel de combattre l'impunité en soutenant les mécanismes de sanction internationaux, notamment la Cour pénale internationale.

63. L'Union européenne salue la nouvelle ambition de mettre l'état de droit au service des efforts tendant à mettre la personne humaine au centre de tout système de justice. L'ONU doit répondre aux attentes de tous. Elle se doit d'écouter la société civile, la jeunesse, le secteur privé et le monde universitaire et de les associer à son activité, le but étant de parvenir à un multilatéralisme plus inclusif.

64. L'Union européenne repose sur un ensemble de valeurs communes, dont le respect des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, lequel est indispensable à l'effectivité du droit européen, au bon fonctionnement du marché intérieur, à la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace européen, à la préservation d'un environnement propice à l'investissement et de la confiance mutuelle. Pour garantir une protection judiciaire efficace, il faut s'armer de vigilance et refuser l'immobilisme. Il est également essentiel de lutter contre la corruption pour asseoir l'état de droit et préserver la confiance du citoyen dans les institutions publiques. L'Union européenne a créé en 2019 un mécanisme complet de supervision de l'état de droit à vocation générale à l'Union et d'établissement de rapports par la Commission européenne, qui a déjà publié deux rapports.

65. Cependant, trop nombreuses sont les régions du monde où l'état de droit, la démocratie et les droits humains sont menacés par l'émergence de dirigeants autoritaires et les atteintes contre les partis politiques, la personne de défenseurs des droits humains et les

médias, toutes violations qui ne doivent pas être regardées comme relevant des affaires intérieures des États car elles sapent le fondement même de l'état de droit dans l'ordre international et nuisent à la société dans son ensemble. Les États Membres ont en commun pour devoir de les prévenir et de rester ouverts au dialogue.

66. L'Union européenne propose pour examen à la session suivante de l'Assemblée générale le sous-thème intitulé « Comment bâtir des systèmes de justice axés sur la personne humaine ».

67. **M. Ke** (Cambodge), s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), déclare que l'Association ne cessera jamais d'œuvrer à l'avènement de l'état de droit dans tous ses aspects, en ayant consacré les principes et objectifs fondamentaux dans son Acte constitutif et prônant la paix et la sécurité, la bonne gouvernance et le respect, la promotion et la protection des droits humains.

68. L'ASEAN a démontré de longue date son attachement à la stabilité et à la sécurité dans sa région et adopté un certain nombre de traités, de déclarations et d'instruments à cette fin, dont le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des parties en Mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration du Sommet de l'Asie de l'Est de principes pour des relations mutuellement bénéfiques (2011). Les États membres de l'Association continuent d'œuvrer avec la Chine à convenir d'un délai pour arrêter un code de conduite en Mer de Chine méridionale respectueux du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

69. Fidèle à l'ambition élargie de bonne gouvernance qu'elle s'est fixée, l'ASEAN reste résolue à défendre une culture d'intégrité et de rejet de la corruption à tous les niveaux. Une fonction publique transparente et responsable constitue l'ossature de toute bonne gouvernance, l'ouverture au secteur privé et aux organisations communautaires pouvant venir également favoriser le respect de l'état de droit. Venant compromettre le développement économique et social, affaiblir les institutions démocratiques et entraver le progrès en faveur des générations futures, la corruption sévit dans tous les pays du monde et ne saurait de ce fait être associée à tel ou tel peuple ou culture.

70. Tous les États membres de l'ASEAN ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et œuvrent activement avec leurs partenaires à en combattre le fléau dans la région. Il ressort de leur expérience que l'entreprise exige des partenaires qu'ils

établissent entre eux une coopération et un échange d'informations plus poussés, singulièrement en matière d'application des lois. À cette fin, les États doivent s'acquitter pleinement des obligations mises à leur charge par la Convention, y compris en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'actifs et de produits de la corruption.

71. L'Association exhorte les États à coopérer plus étroitement à promouvoir l'état de droit en ayant recours à tous mécanismes bilatéraux et multilatéraux, et ce, dans le respect des prescriptions de la Charte des Nations Unies, dont les principes de l'égalité souveraine des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des États. Elle soutient fortement l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène dans ce sens et a pris une part active à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption en juin 2021.

72. L'Association prend note de la proposition du Secrétaire général tendant à soumettre pour examen à la Commission, à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, le sous-thème intitulé « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ». Dans le même ordre d'idées, l'Association vise à promouvoir, à la faveur du Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, l'avènement d'une communauté adossée à la légalité, assise et axée sur la personne humaine et à asseoir l'état de droit dans l'ordre interne et international en suscitant une école d'intégrité et de rejet de la coopération chez les populations d'Asie du Sud-Est. En consacrant ces principes dans ses politiques et pratiques, l'ASEAN cherche à promouvoir ces idéaux en donnant application aux instruments pertinents, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces).

73. **M^{me} Wegter** (Danemark), s'exprimant au nom des pays Nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que l'état de droit s'entend du principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Pour consolider l'état de droit, il faut respecter les normes du droit international, y compris celle relative à l'emploi de la force et celle consacrant la responsabilité incombant au premier chef à tout État

de protéger sa population contre toutes atrocités criminelles.

74. Consolider l'état de droit fait également partie intégrante du Programme 2030. Les pays nordiques considèrent qu'il faut, à titre prioritaire, promouvoir la réalisation et le respect de l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces) et qu'il est essentiel de mettre en place des systèmes de justice ouverts et responsables qui assurent un service de qualité et accroissent la confiance du citoyen dans la légitimité des gouvernants, les institutions judiciaires jouant un rôle clef à cet égard.

75. La pandémie étant venue aggraver la tendance préoccupante à l'inobservation des droits humains et au recul de la démocratie et de l'état de droit dans plusieurs régions du monde, donner véritablement corps à l'état de droit exige de respecter les principes de primauté de la loi, d'égalité devant la loi et de responsabilité devant la loi, d'équité dans l'application de la loi, de séparation des pouvoirs, de participation à la prise des décisions, de sécurité juridique, du non-arbitraire et de transparence de la procédure et du droit, s'agissant singulièrement de transfert de pouvoir dans la paix ou par la force.

76. Le rapport du Secrétaire général (A/76/235) propose des exemples utiles et précis de ce que l'ONU a fait pour aider les États Membres à promouvoir l'état de droit. Les pays nordiques voient dans la place qui y est faite à l'état de droit le fondement de la redynamisation du contrat social pour l'adapter véritablement à son temps. Ils se félicitent en outre que le rapport appelle l'attention sur la politisation de la justice, les attaques contre les institutions nationales de défense des droits humains et l'érosion des âpres acquis de l'état de droit, spécialement en faveur des femmes et des filles. Il importe à cet égard de bâtir des institutions efficaces et inclusives, d'asseoir le principe de responsabilité et d'ouvrir les portes de la justice à tous, surtout aux femmes.

77. La Finlande s'est dotée en début d'année d'un centre de l'état de droit ayant pour vocation de proposer aux pays en développement des compétences, des actions de formation et d'autres formes de concours. Le Danemark accueillera en novembre 2021 une conférence qui sera l'occasion de réfléchir à la manière dont la technologie pourrait venir soutenir et non miner l'état de droit et la démocratie.

78. Nombre des défis auxquels la communauté internationale doit faire face, y compris ceux nés de la pandémie, appellent une action collective en réponse. Fondement de relations amicales et équitables entre les États et de toute société équitable, l'état de droit est

essentiel à cette action. Il est également facteur de certitude, de stabilité, de transparence et de confiance dans les institutions publiques, toutes choses indispensables dans le contexte actuel.

79. **M^{me} Maille** (Canada), s'exprimant au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, déclare que l'état de droit sous-tend le système international fondé sur des règles, qui est essentiel à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la stabilité politique, comme pierre angulaire du progrès économique et social, du développement international et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

80. Le principe de la primauté du droit nécessite que les droits humains soient placés au premier plan et que tous – personnes physiques, morales, acteurs non-étatiques ou l'État – soient également responsables de leurs actes devant la loi, et ce, en temps de paix comme en temps de conflit. La primauté du droit est cruciale pour la conduite des relations internationales par les États, reflétant, notamment l'obligation qui leur est faite de respecter les droits de la personne.

81. À une époque où le terrorisme ne connaît pas de frontières, où les conséquences pour l'environnement peuvent être mondiales, où de puissants acteurs non étatiques ou paraétatiques peuvent menacer les objectifs de développement, il est dans l'intérêt commun de tous les États de construire un ordre solide fondé sur des règles, dans lequel les lois promulguées font l'objet de publication, de décisions prises en toute indépendance et d'application égale et uniforme en conformité avec le droit international, y compris les obligations relatives aux droits de la personne.

82. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande soutiennent fermement la primauté du droit dans l'ordre interne, régional et international, reconnaissant son rôle essentiel dans la résolution des problèmes actuels et la correction des lacunes en matière de responsabilité révélées par les atteintes nouvelles aux droits de la personne. Au-delà des interactions traditionnelles entre États et individus, la primauté du droit doit s'exercer sur de nouvelles activités et des réalités d'un genre nouveau, telles que la cybercriminalité et autres activités répréhensibles dans l'espace numérique. Tous les pays s'accordent à considérer que le droit international, et particulièrement la Charte des Nations Unies, s'applique et est essentiel au maintien de la paix et de la stabilité dans l'espace numérique. L'application du droit international aux activités des États dans l'espace numérique a été affirmée dans les rapports de 2021 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le

contexte de la sécurité internationale et du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que dans les rapports antérieurs des groupes d'experts gouvernementaux chargés d'étudier les risques posés par l'emploi des technologies de l'information et des communications dans le contexte de la sécurité internationale. Les trois pays soutiennent tous efforts tendant à renforcer l'état de droit dans le cyberspace et à y garantir la protection des droits humains.

83. De par le monde, des ressortissants étrangers sont détenus arbitrairement et utilisés comme monnaie d'échange dans les relations internationales. Contraire au droit international des droits de l'homme, la détention arbitraire porte atteinte aux relations amicales entre États. La pandémie de COVID-19 ne devrait pas servir de prétexte pour réduire ou nier tout accès à la justice et à l'assistance consulaire de toutes personnes détenues. La détention arbitraire viole non seulement les principes établis des droits humains, mais aussi l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, lesquels sont des valeurs universelles consacrées par le droit international. Il est temps de l'abolir comme prescrit par la Déclaration universelle des droits de l'homme. La communauté internationale doit veiller collectivement à ce que les citoyens de tous les pays qui vivent, travaillent ou voyagent à l'étranger soient à l'abri de cette pratique. Premier pas dans ce sens, la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État présentée à Ottawa, le 15 février 2021, appelle tous les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer les conditions de détention difficiles, le refus d'accès à un avocat ou aux services consulaires, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États doivent redoubler d'effort pour mettre fin à ces affronts à la dignité humaine. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continueront de lutter contre la détention arbitraire dans le prolongement naturel de leur volonté de défendre les droits humains universels et l'ordre international fondé sur des règles, engageant tous les États à souscrire à la Déclaration et à redire la préoccupation que leur inspire le fait par des États de recourir à l'arrestation, à la détention et à des sentences arbitraires pour exercer des pressions sur des gouvernements étrangers.

84. L'ordre international fondé sur des règles étant menacé, il est plus important que jamais pour les États de faire valoir les obligations actuellement mises à leur charge par le droit international humanitaire, force leur étant d'agir avec plus de diligence pour favoriser le respect de ces obligations fondamentales, le but étant de protéger les personnes qu'elles sont censées servir. Si

nombre d'États sont soucieux d'appliquer et de respecter le droit international humanitaire, les violations de ce droit constatées à l'heure actuelle s'expliquent non pas tant par l'inadéquation de ses règles que par la méconnaissance de leur contenu et de leur applicabilité ou par le manque de volonté de les mettre en œuvre et de les respecter.

85. Les trois délégations engagent les États à donner effet au droit international dans leur ordre interne afin de mieux pourvoir à la protection de tous les civils. Pour bâtir une société fondée sur des règles qui inspire et soutient des relations mondiales pacifiques, les États se doivent de mettre les droits de la personne au centre de toutes leurs préoccupations.

86. **M. Paparinskis** (Lettonie), s'exprimant également au nom de l'Estonie et de la Lituanie, déclare que, de l'annexion dont ils ont fait l'objet dans le passé de la part de l'Union soviétique, les trois pays tirent leur profond attachement au maintien et à la consolidation d'un ordre international fondé sur la légalité.

87. La promotion de la définition et du respect d'obligations internationales, qui a toujours été un aspect clef de l'activité de l'ONU, contribue puissamment au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion des droits humains et du développement durable. Dans ce contexte, les trois délégations se félicitent de la contribution que l'ONU apporte à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international, spécialement par l'intermédiaire de la Commission du droit international, et ont, pour la première fois, proposé conjointement la candidature d'une personne à un siège à ladite Commission.

88. Œuvrant à promouvoir le respect des traités internationaux, les trois pays sont depuis 2021 au nombre des membres fondateurs du Groupe des amis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a pour vocation de favoriser l'application de la Convention, de régler les problèmes ayant trait aux mers et océans et de concourir à la réalisation des objectifs de développement durable. Les trois pays participent aussi activement à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

89. Les institutions judiciaires internationales et, en particulier la Cour internationale de Justice, concourent de manière décisive à asseoir et à défendre la paix et la sécurité internationales. Les trois pays réaffirment leur

ferme appui auxdites institutions et invitent tous les États Membres à envisager d'accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, ce qu'ils ont déjà fait, la Lettonie l'ayant fait tout dernièrement en 2019.

90. Le système de justice pénale internationale est capital pour prévenir l'impunité et défendre l'état de droit. En rendant justice aux victimes d'atrocités, les mécanismes répressifs tels que la Cour pénale internationale concourent à asseoir durablement la paix. La Cour pénale internationale vient décisivement permettre de suppléer à la défaillance des instances de répression internes en présence de violations. Les trois pays engagent tous les États Membres à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

91. L'action menée par l'ONU pour renforcer l'état de droit est singulièrement importante dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui est venue mettre à nu de profondes inégalités dans la répartition de la richesse et des ressources, de la justice et de la sécurité, de la protection des droits humains et de la fourniture de services de base. L'objectif commun étant d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable de toutes les sociétés, tous efforts pour reconstruire en mieux doivent tendre à asseoir l'état de droit, le développement et l'état de droit étant étroitement liés. Un solide cadre juridique vient renforcer l'entrepreneuriat et encourager l'investissement public et privé. Asseoir l'état de droit, c'est créer un environnement propre à permettre de faire reculer la pauvreté et de soutenir durablement la croissance.

92. **M. Romero Puentes** (Cuba) dit que, étant décidé à promouvoir l'avènement d'un authentique état de droit dans l'objectif d'aider à changer l'actuel ordre international injuste, son pays estime que la fourniture par l'ONU de toute assistance dans le domaine de l'état de droit à tout État Membre doit être subordonnée au consentement de l'État concerné. Pour promouvoir l'état de droit, la communauté internationale doit commencer par accorder aux institutions juridiques de tous les États le respect qui leur est dû et reconnaître à chaque peuple le droit souverain qui lui appartient de se donner les institutions juridiques et démocratiques qui cadrent le mieux avec ses intérêts sociopolitiques et culturels. Chaque pays doit décider de lui-même de renforcer son système juridique interne dans le plein respect du principe de l'autodétermination des peuples, à l'abri de toute condition préalable politique. À cet égard, Cuba a enclenché la procédure législative préalable à l'entrée en vigueur de sa nouvelle constitution en soumettant à débat et examen approfondis les textes d'application nécessaires, preuve s'il en est de la démocratie en action.

93. La vocation élargie et les moyens accrus confiés à la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit sont d'autant plus préoccupants que ce prétendu mécanisme n'a pas reçu mandat de la Sixième Commission, qui est l'instance compétente en matière d'analyse, d'examen et de suivi des questions intéressant l'état de droit. Aucune décision n'est venue opérer transfert de cette compétence à quelque autre organe ou porter création de quelque institution, mécanisme ou mission sans l'approbation préalable de la Commission donné par consensus.

94. Pour donner corps à un état de droit authentique, il faudrait commencer par réformer l'ONU pour y ériger en norme la transparence, la démocratie et la participation de l'ensemble de la communauté internationale à la solution des graves problèmes mondiaux. Dans le cadre d'une telle réforme, force est d'affermir le rôle central dévolu à l'Assemblée générale, seul organe à composition universelle et investi de la responsabilité exclusive d'œuvrer au développement progressif et à la codification du droit international pour asseoir l'état de droit. Les États Membres doivent respecter pleinement les fonctions assignées aux organes principaux de l'Organisation, un juste équilibre devant être maintenu entre leurs fonctions et pouvoirs respectifs dans le respect de la Charte. La délégation cubaine est également décidée à voir réformer en profondeur le Conseil de sécurité, le but étant d'en faire une instance ouverte, transparente et démocratique, représentative des intérêts véritables de la communauté internationale, conformément aux buts et principes de la Charte. Il ressort du paragraphe 36 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international que l'état de droit authentique s'entend de la démocratisation des institutions économiques, monétaires et financières internationales pour les mettre au service du développement des peuples et non de l'enrichissement permanent d'une minorité.

95. Dans le cadre de la guerre non classique qu'ils mènent contre Cuba, les États-Unis usent des nouvelles technologies de l'information pour déstabiliser souterrainement l'ordre constitutionnel interne cubain en violation de la légalité interne et internationale. À cet égard, la délégation cubaine tient à appeler l'attention sur le durcissement de l'embargo économique, commercial et financier que les États-Unis imposent à Cuba en exécution de leur politique de pression et d'intimidation, le gouvernement américain a ainsi plus d'une fois porté atteinte à l'état de droit dans l'ordre interne et international par ses constantes et flagrantes violations du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies. L'état de droit authentique

exige le rejet sans équivoque de toutes actions ou mesures unilatérales, telles que la promulgation de lois d'application extraterritoriale et l'exercice de compétence d'inspiration politique par des tribunaux internes. Cuba condamne toutes les dispositions unilatérales d'application extraterritoriale constitutives de l'embargo imposé contre elle par le gouvernement américain pendant près de six décennies et exige qu'elles soient rapportées sans délai.

96. **M. Khng** (Singapour), déclarant que son pays appuie fermement le principe de l'état de droit dans l'ordre interne et international, la légalité étant fondamentale au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation du développement durable. Mis à mal par la pandémie, l'état de droit n'en a pas moins fait apparaître des motifs d'encouragement.

97. Se félicitant de ce que l'entreprise de développement progressif et de codification d'instruments, de normes et de règles internationales se soit poursuivie durant la pandémie, notamment par l'intermédiaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et à la faveur de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, Singapour continuera d'apporter son concours à cette entreprise qui s'inscrit dans l'œuvre de consolidation de l'état de droit.

98. Sous l'effet de la pandémie, nombre de systèmes juridiques de par le monde, y compris celui de Singapour, ont entrepris de dégager des façons nouvelles et meilleures de remplir leur mission. La délégation singapourienne encourage l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pour faire face aux défis nés de la pandémie, spécialement celles venues ouvrir plus grandes les portes de la justice et lui permettre de gagner en efficacité et en transparence. Singapour s'est ainsi donné des textes pour mettre plus largement les moyens informatiques et de communication, tels que la vidéoconférence, au service de la justice et permettre ainsi d'assurer la continuité du service de justice tout en protégeant la santé et la sécurité du personnel de justice et du justiciable.

99. Le tribut de temps et de ressources versé à la pandémie n'a pas remis en cause l'entreprise de renforcement des capacités au service de la consolidation de l'état de droit. La délégation singapourienne se félicite de ce que l'ONU continue de prêter, sur demande, son concours aux États Membres en matière de

renforcement des capacités, d'assistance technique et de réforme institutionnelle stratégique. Pour sa part, Singapour a continué d'apporter son concours à d'autres pays en développement à la faveur notamment de son Programme de coopération singapourien venu proposer des cours de droit et de gouvernance en ligne.

100. L'année 2022, qui marquera le quarantième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'une des contributions majeures de l'ONU à l'avènement de l'état de droit dans la gouvernance de l'indivis mondial, sera l'occasion de réfléchir à ce en quoi l'Organisation et le multilatéralisme pourraient aider à asseoir l'état de droit dans d'autres domaines de l'indivis mondial, tel que l'indivis numérique.

101. **M. Kanu** (Sierra Leone), réaffirmant l'attachement de son pays à l'état de droit dans l'ordre interne et international, déclare que l'état de droit sous-tend la paix et la sécurité internationales, le développement durable et la promotion et la protection des droits humains.

102. La Sierra Leone reconnaît qu'il faut d'urgence se donner les moyens de faire face aux menaces contre la paix, la personne humaine et la planète en remplissant le contrat social, le but étant de redonner au citoyen confiance dans les institutions et de le mettre au centre de la prospérité partagée. Sur le plan national, le gouvernement sierra-léonais est occupé à mettre en exécution son plan de développement national à moyen terme, qui vise à bâtir une société soudée, sûre et juste.

103. Le gouvernement sierra-léonais continue d'éliminer les menaces contre les libertés démocratiques et les droits humains dans le pays, ayant par exemple abrogé une vieille loi sur la diffamation séditieuse, les libertés fondamentales d'association, de conscience, d'expression et de la presse étant pleinement garanties et respectées et la peine de mort venant d'être abolie. La Sierra Leone se prête constamment et véritablement à la procédure d'examen périodique universel étant animée du souci de toujours mieux pourvoir à la promotion et à la protection des droits humains. Lors du troisième et tout dernier cycle, elle a accepté 216 des 274 recommandations qui lui ont été adressées et pris acte des 58 restants et entend donner suite à toutes les recommandations acceptées.

104. Malgré les défis sans précédents nés de la pandémie de COVID-19, la Sierra Leone a continué d'accorder la priorité au développement de son capital humain et d'œuvrer à atteindre l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces). Elle a rendu compte, dans son troisième rapport d'examen volontaire national présenté lors du forum politique de haut niveau sur le

développement durable de 2021, des mesures qu'elle a prises pour mettre rapidement en place la Commission indépendante pour la paix et la cohésion nationale, qui a pour vocation de cimenter la cohésion sociale et d'asseoir la paix dans le pays.

105. En établissant la présence de la justice partout sur le territoire national, la Sierra Leone continue de rapprocher la justice du justiciable surtout pauvre et mal desservi. Le Conseil de l'assistance juridique a offert gratuitement des services de représentation, conseil et services connexes à plus de 400 000 citoyens en 2020, concours en augmentation de 93 % par rapport à l'année 2018. Il est également institué dans le pays des tribunaux spécialement compétents pour vider en toute célérité les dossiers d'infractions sexuelles, de fraude à la sécurité sociale, de corruption et les contestations mineures.

106. Partisan de la solidarité mondiale en faveur de l'accès à la justice et de l'octroi de réparation aux survivantes de la violence sexuelle, le gouvernement sierra-léonais a demandé l'inscription de la question intitulée « Coopération internationale en faveur de l'accès à la justice des survivantes de la violence sexuelle » à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, la délégation sierra-léonaise qui sera l'auteur chef de file d'une résolution autonome sur la question, sollicitant le soutien sans réserve de tous les États Membres à cet égard.

107. La Sierra Leone se dit une fois de plus partisane de renforcer le système de sanction internationale, en particulier la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Au cœur de l'importante coopération entre l'ONU et la Cour pénale internationale se trouvant les victimes que ce système de sanction a vocation à servir, la délégation sierra-léonaise invite instamment l'ONU à renforcer encore sa coopération avec ladite Cour dans le dessein de promouvoir l'avènement d'un état de droit axé sur la personne humaine.

108. La délégation sierra-léonaise se félicite du rapport annuel du Secrétaire général consacré à l'état de droit en ce qu'il rend compte de l'activité du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Au cours de la toute dernière période considérée, le Tribunal spécial résiduel a contribué à faire évoluer encore le droit pénal international, sur des questions nouvelles, dont celle de la libération conditionnelle anticipée. Tout en se félicitant des subventions annuelles versées à l'heure actuelle à cette institution, la délégation sierra-léonaise redit la nécessité de préserver le legs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de son mécanisme résiduel en

leur allouant, à titre permanent, un crédit adéquat et prévisible dans le budget ordinaire de l'ONU.

109. La délégation sierra-léonaise exprime l'espoir que la Commission parvienne à dégager un consensus sur le sous-thème proposé pour examen lors de son débat sur l'état de droit à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, le texte intégral de son intervention pouvant être consulté sous la rubrique eStatements du *Journal des Nations Unies*.

110. **M. Asiabipour** (République islamique d'Iran), déclarant que le multilatéralisme, réalisation majeure du système des Nations Unies remontant à sa naissance, étant gravement menacé sous l'effet d'actions unilatérales, l'ONU offre la principale plateforme pour défendre et asseoir l'état de droit dans l'ordre international. La République islamique d'Iran réaffirme son attachement à l'état de droit dans l'ordre interne et international, notamment aux buts et principes de la Charte et aux autres principes fondamentaux du droit international, principalement ceux de l'égalité souveraine des États et de l'immunité de l'État. Cela étant, la délégation iranienne condamne toute interprétation arbitraire du droit international et toute approche sélective desdits principes au service d'étroites visées politiques comme contreproductives et attentatoires à l'état de droit.

111. Il est impératif que tous les États puissent participer, sur un pied d'égalité, aux processus et activités de définition de normes de l'ONU dans un climat de paix. Il pèse sur les pays hôtes de bureaux des Nations Unies de par le monde une responsabilité particulière à cet égard. L'aptitude à fonctionner, l'impartialité et le professionnalisme de l'ONU et de ses organes doivent être sauvegardés. Tout détournement ou abus de la vocation de ces organes, par exemple dans le dessein d'obtenir toute résolution visant spécialement tel ou tel pays ou d'orchestrer toutes campagnes politiques dans le but de s'immiscer dans les affaires intérieures d'États indépendants entame la crédibilité de l'ONU et l'état de droit. De plus, l'adoption de résolutions par consensus – sans qu'une minorité d'États usant de son poids politique et budgétaire ne vienne imposer sa volonté à la majorité – contribue aussi grandement à asseoir l'état de droit dans toutes ses dimensions.

112. Si le principe du consentement demeure la pierre angulaire de son office, la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe juridique de l'ONU, a un rôle clef à jouer s'agissant de renforcer l'état de droit dans l'ordre international. Dans cet ordre d'idées, la délégation iranienne invite les États-Unis à se conformer à l'ordonnance de la Cour en date du

3 octobre 2018 portant indication de mesures conservatoires en l'affaire *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, leur prescrivant de supprimer toute entrave à la libre exportation vers la République islamique d'Iran de médicaments et de matériel médical, de denrées alimentaires et de produits agricoles et des pièces détachées, équipements et services connexes nécessaires à la sécurité de l'aviation civile, la Cour lui ayant également ordonné de veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de l'un des biens et services en question.

113. Toute action unilatérale consistant notamment dans le fait de se retirer de traités internationaux ou d'organisations internationales, de livrer des guerres commerciales, de pratiquer du terrorisme économique et médical en imposant des mesures coercitives unilatérales inhumaines et de transformer en arme le système financier international et d'en abuser, vient non seulement mettre sérieusement en danger l'état de droit dans l'ordre international mais également remettre en cause la paix et la sécurité internationales. Toutes mesures unilatérales qui sont ainsi contraires aux règles et principes reconnus du droit international – notamment les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et, singulièrement, les règles gouvernant l'emploi de la force – sont vouées à l'échec, le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun au mépris de la résolution [2231 \(2015\)](#), du Conseil de sécurité ne faisant pas exception.

114. La délégation iranienne a accueilli avec satisfaction l'exposé organisé en ligne par la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit et le Groupe de l'état de droit en juillet 2021. Toutes les nations ont le droit souverain de définir leur propre modèle d'état de droit et de se donner un système juridique adossé à leurs propres traditions culturelles, historiques et juridiques, ce droit dérivant du principe de l'égalité souveraine des États et de celui de non-intervention dans les affaires intérieures des États, lesquels sont consacrés par le droit international et la Charte. Tout en se félicitant du concours que diverses entités des Nations Unies apportent aux États Membres pour leur permettre d'instaurer l'état de droit dans leur ordre interne, la délégation iranienne rappelle que ce concours doit obéir au principe de l'appropriation nationale et tenir compte des réalités socioculturelles de chaque pays.

115. **M^{me} Cerrato** (Honduras) déclare que l'état de droit et le développement se renforcent mutuellement et

que l'on ne saurait sous-estimer les difficultés qu'il y a à réaliser l'égalité de droit en faveur des personnes les plus vulnérables et des pauvres. Consolider l'état de droit, c'est contribuer grandement à dégager des solutions dans ce sens. À cet égard, il est important d'assurer la coordination des programmes de coopération dans le domaine du droit et de la justice sociale, suivant la formule retenue par le Programme des Nations Unies pour le développement au Honduras à l'occasion de son intervention dans les domaines de la sécurité internationale et de la justice, le but étant d'ouvrir à tous les portes de la justice. Le Honduras s'est donné des politiques tendant à conférer aux femmes le pouvoir en droit de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions d'intérêt politique, législatif et local et le droit de posséder des biens et d'avoir accès au financement.

116. Le Gouvernement hondurien a démontré sa ferme volonté politique de lutter contre la corruption et l'impunité, comptant sur la loi interne et l'appui de la communauté internationale pour instaurer et sauvegarder l'état de droit. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a ouvert en janvier 2021 au Honduras un bureau qui apporte un concours technique spécialisé au nouveau ministère de la transparence et aux autres organismes nationaux qui interviennent dans la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale. La prévention et la répression de la corruption étant hautement prioritaires à ses yeux, le Honduras réaffirme sa foi dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, instrument universel juridiquement contraignant, qui est à la fois l'expression de la ferme décision du pays de lutter contre la corruption et l'outil idéal pour cette entreprise.

117. Membre fondateur de l'ONU, le Honduras en respecte les règles et a toujours recours à ses mécanismes de règlement pacifique des différends, dont la Cour internationale de Justice, pour régler tous litiges avec d'autres États. Il épouse les principes et pratiques du droit international qui encouragent la solidarité, le respect du droit de chaque peuple de disposer de lui-même et la consolidation de la paix universelle et de la démocratie et souscrit aussi pleinement à la validité et à l'applicabilité des sentences arbitrales et décisions de justice internationales.

118. S'agissant de défendre et de sauvegarder les droits humains, force est de toujours tenir compte du contexte socio-culturel et des besoins propres à chaque pays. Le Honduras est doté d'un robuste cadre juridique adossé aux plus strictes normes relatives aux droits de la personne. Il défend également le principe de justice universelle applicable aux violations graves des droits de la personne humaine que sont le génocide, les crimes

contre l'humanité, les crimes de guerre, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et les disparitions forcées.

119. Suivant en cela la résolution 75/141 de l'Assemblée générale, le Honduras souscrit à la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport (A/76/235) tendant à voir la Sixième Commission examiner, à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, le sous-thème suivant : « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ».

120. Pour asseoir l'état de droit et la stabilité des institutions démocratiques, il ne suffit pas de se donner des lois et un corps de magistrats efficaces ; encore faut-il bâtir une société soudée de citoyens éclairés, attentive à l'épanouissement et au bien-être de la personne humaine. C'est pourquoi le Honduras s'est doté d'une commission nationale du développement durable composée de représentants d'institutions publiques, du secteur privé et de la société civile, qui a pour mission de suivre la mise en œuvre du Programme 2030 et des éléments intéressant l'état de droit nécessaires à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

121. **M^{me} Arumpac-Marté** (Philippines), se félicitant de la structure du rapport du Secrétaire général (A/76/235), qui met en évidence les liens existant entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, déclare que l'ambition de repenser le contrat social entre l'individu, la collectivité et l'État en l'asseyant sur l'état de droit, l'objectif étant de rétablir la confiance citoyenne se justifie d'autant plus que la pandémie de COVID-19 est venue mettre à nu la fragilité des collectivités et institutions.

122. Les Philippines et l'ONU ont conclu en juin 2021 le tout premier programme national conjoint des Nations Unies en faveur des droits humains qui a vocation d'outil de partenariat, d'instauration de la confiance et de dialogue constructif au service de la promotion et de la protection des droits humains. Le programme viendra également aider à renforcer les mécanismes d'enquête et de sanction internes, à collecter des données sur la criminalité, à organiser un espace de dialogue citoyen et de dialogue entre la société civile et la Commission des droits humains, à mettre en place un mécanisme national de rapport et de suivi, à adopter une législation antiterroriste et à arrêter une approche de la lutte contre la drogue axée sur les droits humains. Les Philippines ont également sollicité le concours d'entités des Nations Unies pour se donner des politiques et des textes attentifs au genre et aux droits de la personne humaine touchant diverses questions, dont la définition de

stratégies de prévention et d'intervention globales et viables en faveur des femmes et des enfants face au terrorisme.

123. Durant toute la pandémie, les Philippines n'ont cessé d'œuvrer à renforcer la sécurité et la justice en faveur de leur population, notamment en assurant la continuité du service de la justice en ayant recours à des procès reflétés de la « nouvelle normalité », à la visioconférence, aux audiences et aux instructions à distance, et ont pu ainsi garantir pleinement le respect du droit à une procédure régulière de tout justiciable vulnérable au virus, tout détenu étant promptement remis en liberté, le cas échéant.

124. La délégation philippine prend note des efforts que l'ONU fait pour concilier les dimensions nationale et internationale de l'état de droit, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général et de l'impact de la pandémie sur les instances de l'ONU qui interviennent dans le développement progressif et la codification du droit international, qui a conduit notamment au report de sessions de la Commission du droit international et de la quatrième conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La délégation philippine note également que la pandémie n'a pas entravé le cours de la justice devant les juridictions internationales.

125. Qui dit état de droit international dit respect du droit international, dont les décisions des juridictions internationales. Les procédures de règlement des différends venant préciser les droits et obligations des parties en présence et faciliter la conduite de relations dans le respect de l'obligation générale de bonne foi, la délégation philippine redit que tous les États doivent s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international et demande au Secrétaire général de rendre compte de l'état du respect desdites obligations dans ses futurs rapports sur la question.

126. Rappelant le communiqué conjoint de la cinquante-quatrième réunion des Ministres des affaires étrangères de l'ASEAN dans lequel les États membres de l'Association ont réaffirmé l'impératif d'œuvrer au règlement pacifique de tous différends dans le respect des principes du droit international universellement reconnus, y compris ceux consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Philippines restent attentives aux obligations et engagements qu'elles ont souscrits en vertu de la Charte des Nations

Unies, tels que consacrés par la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

127. Conscients du rôle de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international, son organe subsidiaire d'experts indépendants, dans l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et de l'importance grandissante que revêtent les travaux de la Commission, notamment sur des sujets tels que l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les normes impératives du droit international général et les principes généraux du droit, les Philippines ont, pour la première fois en 20 ans, proposé la candidature d'une personne à un siège à la Commission.

128. La délégation philippine souscrit à la proposition tendant à voir la Sixième Commission examiner, à la soixante-seizième session, le sous-thème suivant : « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ».

129. **M. Abdelaziz** (Égypte) considère que toutes les activités de l'ONU tendant à renforcer l'état de droit doivent obéir aux approches résultant de consensus entre les États Membres à l'exclusion de toutes solutions non sanctionnées par un consensus.

130. Sur le plan national, le gouvernement égyptien a pris nombre de mesures tendant à asseoir et raffermir les divers piliers de l'état de droit, à défendre les droits du citoyen et à lui garantir l'accès à la justice. Il a réorganisé la Haute Commission de la réforme législative, lui donnant pour mission de mettre tous projets de loi, textes réglementaires ou textes d'application en conformité avec les besoins de la société, simplifiant les procédures contentieuses et instituant un système d'évaluation de l'impact économique et social de tous projets de lois et autres textes.

131. La lutte contre la corruption et le renforcement de l'état de droit étant étroitement liés, le Gouvernement égyptien a pris nombre d'autres mesures pour combattre la corruption dans le droit fil de sa deuxième stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022, stratégie qui comporte des volets législatif, institutionnel, éducationnel et de renforcement des capacités, recense des solutions face aux défis majeurs à relever et fixe des objectifs pour garantir à tous la jouissance de tous les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des jeunes et des personnes âgées.

132. L'Égypte étant, de longue date, ferme partisane de toute entreprise tendant à consolider l'état de droit dans l'ordre international à la faveur de l'application des principes fondamentaux du droit international qui sous-tendent l'activité de l'ONU, la délégation égyptienne a joué un rôle de premier plan dans les travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

133. S'agissant de toutes questions internationales qui la touchent, l'Égypte commence toujours par interroger la Charte des Nations et les divers organes de l'ONU. C'est pourquoi elle a récemment demandé au Conseil de sécurité d'assumer la responsabilité qui est la sienne dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales face aux dangers découlant du projet de Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne pour l'existence de près de 150 millions de citoyens égyptiens et soudanais. Ayant prié le Conseil de faire cesser toutes les mesures unilatérales éthiopiennes qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et de contraindre l'Éthiopie de respecter les règles établies du droit international relatives à la gestion des cours d'eau transfrontalières, l'Égypte se félicite de la déclaration publiée récemment sur la question par la Présidente du Conseil de sécurité (S/PRST/2021/18) et engage l'Éthiopie à se conformer aux dispositions de ladite déclaration, le but étant de permettre d'arrêter, dans un délai déterminé, un accord juridiquement contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du barrage.

134. Prenant note de la proposition du Secrétaire général tendant à soumettre pour examen à la Sixième Commission, à la soixante-seizième session de l'Assemblée, le sous-thème : « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun », l'Égypte envisage avec intérêt les débats de la Commission comme l'occasion d'enrichir sa connaissance du sujet.

La séance est levée à 13 heures.